



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

**DECISION N° 2023-0174**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA SAISON CULTURELLE- MODIFICATION DE L'ENCAISSE ET FONDS DE CAISSE**

**Le Maire de la Ville de Dax**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 modifiant le régime applicable aux régisseurs et abrogeant le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions n°2015-215 du 07/07/2015 portant institution d'une régie de recettes et d'avances pour la saison culturelle de la Ville et n°2018-176 du 25/05/2018 apportant une modification temporaire de l'avance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/06/2023.

Considérant la nécessité de modifier l'encaisse et le fonds de caisse, il y a lieu par la présente décision de modifier la décision n°2015-215 du 07/07/2015, avec les dispositions suivantes :

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER – L'article 7 de la décision n°2015-215 du 07/07/2015 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

-1 000 € maximum pour le numéraire

-20 000 € maximum pour l'encaisse consolidée (numéraire + solde du compte DFT)

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20230601-D2023174-AU  
Date de télétransmission : 06/06/2023  
Date de réception préfecture : 06/06/2023

ARTICLE 2 – L'article 8 de la décision n°2015-215 du 07/07/2015 est modifié comme suit :

Lé régisseur recevra un fonds de caisse de 120 € (cent vingt euros).

ARTICLE 3 – L'article 3 est modifié comme suit :

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année suivante.

ARTICLE 4 – Les autres articles ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 - La présente décision prendra effet au 12 juin 2023

ARTICLE 6 - Le Maire et le Comptable Public assignataire de la Ville de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à DAX, le 01/06/2023

CERTIFIE EXECUTOIRE,  
Affiché le 06 JUIN 2023



Le Maire,

**Julien DUBOIS**  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Dax

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Accusé de réception en préfecture  
040-214000887-20230601-D2023174-AU  
Date de télétransmission : 06/06/2023  
Date de réception préfecture : 06/06/2023